

EXTRAIT DU REGISTRE
des
délibérations du Conseil de Communauté

N° délib. : 001106

Séance du mercredi 30 juin 2010

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle des séances de la C.C.I.D.
46 avenue Villarceau à Besançon,

sous la présidence de M. Jean-Louis FOUSSERET

Conseillers communautaires en exercice : 140

Ordre de passage des délibérations : Commissions n°01, 05, 07, 08, 09, 03, 04, 10 et 02

Étaient présents : Amagney : Thomas JAVAUX Arguel : André AVIS (à partir du rapport 1.1.2) Audeux : Françoise GALLIOU Auxon-Dessous : Jacques CANAL Auxon-Dessus : Serge RUTKOWSKI (représenté par Michel BITTARD jusqu'au rapport 2.1), Geneviève VERRO (jusqu'au rapport 2.1) Avanne Aveney : Laurent DELMOTTE, Jean-Pierre TAILLARD Besançon : Eric ALAUZET, Frédéric ALLEMANN, Teddy BENETEAU DE LAPRAIRIE (à partir du rapport 1.1.2), Nicolas BODIN, Patrick BONTEMPS (à partir du rapport 3.4), Martine BULTOT (à partir du rapport 1.1.2), Marie-Odile CRABBE-DIAWARA, Benoît CYPRIANI, Yves-Michel DAHOUI, Jean-Jacques DEMONET (jusqu'au rapport 2.1), Cyril DEVESA (à partir du rapport 1.1.6), Emmanuel DUMONT, Odile FAIVRE-PETITJEAN, Béatrice FALCINELLA, Françoise FELLMANN, Jean-Louis FOUSSERET, Didier GENDRAUD, Fanny Gerdil-DJAOUAI, Abdel GHEZALI, Jean-François GIRARD, Philippe GONON, Jean-Pierre GOVIGNAUX, Nicolas GUILLEMET, Lazhar HAKKAR, Valérie HINCELIN, Martine JEANNIN, Solange JOLY, Jean-Sébastien LEUBA (à partir du rapport 1.1.5), Christophe LIME, Michel LOYAT, Jacques MARIOT, Carine MICHEL, Frank MONNEUR, Nohzat MOUNTASSIR, Michel OMOURI, Jacqueline PANIER (à partir du rapport 2.1), Elisabeth PEQUIGNOT, Danièle POISSENOT, Françoise PRESSE, Béatrice RONZI, Jean ROSSELOT, Jean-Claude ROY, Edouard SASSARD, Joëlle SCHIRRER, Marie-Noëlle SCHOELLER (à partir du rapport 1.1.5), Catherine THIEBAUT, Corinne TISSIER, Sylvie WANLIN, Nicole WEINMAN (à partir du rapport 1.1.4) Beure : Philippe CHANEY Boussières : Bertrand ASTRIC (à partir du rapport 1.1.2) Brailans : Alain BLESSEMILLE Busy : Philippe SIMONIN (à partir du rapport 5.1) Chaleze : Christophe CURTY (à partir du rapport 1.1.2 et jusqu'au rapport 10.2) Chalezeule : Christian MAGNIN-FEYSOT, Raymond REYLE Champagney : Claude VOIDEY Champvans les Moulins : Jean-Marie ROTH Chatillon le Duc : Denis GALLET (à partir du rapport 1.1.2), Philippe GUILLAUME Chauenne : Bernard VOUGNON (représenté par Alain ROSET) Chaudefontaine : Jacky LOUISON (à partir du rapport 1.1.2) Chemaudin : Bruno COSTANTINI Dannemarie sur Crête : Gérard GALLIOT (jusqu'au rapport 2.1), Jean-Pierre PROST (à partir du rapport 1.1.3) Deluz : Sylvaine BARASSI Ecole Valentin : André BAVEREL, Yves GUYEN Fontain : Jean-Paul DILLSCHNEIDER (représenté par Jean-Pierre VAGNE) François : Françoise GILLET, Claude PREIONI Gennes : Jean SIMONDON Grandfontaine : François LOPEZ, Laurent SANSEIGNE La Chevillotte : Jean PIQUARD La Vèze : Jacques CURTY Larnod : Gisèle ARDIET (représentée par Hugues TRUDET à partir du rapport 5.3) Le Gratteris : Cédric LINDECKER Mamirole : Daniel HUOT, Didier MARQUER Marchaux : Bernard BECOULET, Brigitte VIONNET Mazerolles le Salin : Daniel PARIS Miserey Salines : Marcel FELT (à partir du rapport 1.1.6), Denis JOLY Montfaucon : Michel CARTERON, Pierre CONTOZ Montferrand le Château : Séverine MONLLOR Morre : Jean-Michel CAYUELA (à partir du rapport 1.1.3), Gérard VALLET Nancray : Jean-Pierre MARTIN, Daniel ROLET (à partir du rapport 10.2) Noironte : Bernard MADOUX Novillars : Philippe BELUCHE, Bernard BOURDAIS Osselle : Jacques MENIGOZ Pelousey : Catherine BARTHELET (représentée par Serge ARMELLINI), Claude OYTANA Pirey : Robert STEPOURJINE Pouilley les Vignes : Jean-Marc BOUSSET (jusqu'au rapport 2.1), Jean-Michel FAIVRE Rancenay : Michel LETHIER Roche lez Beaupré : Stéphane COURBET (à partir du rapport 1.1.2 et jusqu'au rapport 10.2), Jean-Pierre ISSARTEL (à partir du rapport 9.2 et jusqu'au rapport 10.2 ; représenté par Joël JOSSO jusqu'au rapport 9.1 et à partir du rapport 2.1) Routelle : Claude SIMONIN Saône : Alain VIENNET Serre les Sapins : Gabriel BAULIEU, Christian BOILLEY Tallenay : Jean-Yves PRALON Thisse : Bernard MOYSE, Jean TARBOURIECH Thoraise : Jean-Michel MAY (à partir du rapport 1.1.2) Vaire Arcier : Patrick RACINE Vaire le Petit : Michèle DE WILDE Vaux les Prés : Bernard GAVIGNET Vorges les Pins : Patrick VERDIER (jusqu'au rapport 10.2).

Étaient absents : Auxon-Dessous : Jean-Pierre BASSELIN Besançon : Hayatte AKODAD, Pascal BONNET, Catherine GELIN, Jean-Marie GIRERD, Sylvie JEANNIN, Annie MENETRIER Beure : Auguste KOELLER Boussières : Roland DEMESMAY Champoux : Thierry CHATOT Chemaudin : Gilbert GAVIGNET Montferrand le Château : Marcel COTTINY Pirey : Jacques COINTET Pugey : Marie-Noëlle LATHUILIERE Saône : Maryse BILLOT Torpes : Bernard LAURENT

Secrétaire de séance : Emmanuel DUMONT

Procurations de vote :

Mandants : JP. BASSELIN, H. AKODAD, P. BONNET, M. BULTOT (jusqu'au rapport 1.1.1), JJ. DEMONET (à partir du rapport 2.2), C. DEVESA (jusqu'au rapport 1.1.5), C. GELIN, JM. GIRERD, S. JEANNIN, JS. LEUBA (jusqu'au rapport 1.1.4), A. MENETRIER, J. PANIER (jusqu'au rapport 10.2), MN. SCHOELLER (jusqu'au rapport 1.1.4), N. WEINMAN (jusqu'au rapport 1.1.3), A. KOELLER, R. DEMESMAY, M. COTTINY, D. ROLET (jusqu'au rapport 10.2).

Mandataires : J. CANAL, N. BODIN, E. SASSARD, YM. DAHOUI (jusqu'au rapport 1.1.1), F. MONNEUR (à partir du rapport 2.2), B. CYPRIANI (jusqu'au rapport 1.1.5), M. OMOURI, J. ROSSELOT, JP. GOVIGNAUX, JC. ROY (jusqu'au rapport 1.1.4), C. LIME, F. FELLMANN (jusqu'au rapport 10.2), JL. FOUSSERET (jusqu'au rapport 1.1.4), M. LOYAT (jusqu'au rapport 1.1.3), P. CHANEY, F. LOPEZ, S. MONLLOR, JP. MARTIN (jusqu'au rapport 10.2).

Objet : Demandes de garantie d'emprunts compétence Habitat (mai 2010)

Demandes de garantie d'emprunts compétence Habitat (mai 2010)

Rapporteur : Gabriel BAULIEU, Vice-Président

Inscription budgétaire
Sans incidence budgétaire

Résumé :

Il est proposé d'apporter une garantie d'emprunt à 5 demandes nouvellement déposées en matière d'habitat pour un total de 2 758 643,20 €. Pour ces demandes, il est vérifié que les ratios prudentiels et le règlement d'attribution des garanties d'emprunts sont respectés.

Il est rappelé que, par souci de sécurité financière, il a été retenu de limiter le recours à la garantie d'emprunt de la manière suivante :

- 1- **le montant total des annuités d'emprunts garanties** à échoir dans l'exercice, y compris celles du nouveau concours garanti, majoré de la dette propre de la collectivité, ne doit pas dépasser 40 % des recettes réelles de fonctionnement du budget consolidé,
- 2- **le montant des annuités d'emprunt garanties pour un même organisme**, à échoir dans l'exercice, ne doit pas excéder 8 % du montant total des annuités susceptibles d'être garanties.

De plus, afin de garantir une répartition équitable des potentialités de garantie d'emprunts de la CAGB, la ventilation de la quotité de garantie possible a été arrêtée comme suit :

- 40 % pour le domaine économique,
- 40 % dans le cadre de l'habitat,
- 20 % pour les autres compétences.

Il est proposé ci-dessous une synthèse des demandes formulées par les bailleurs et présentées en détail dans les points suivants (voir délibérations de garantie en annexe I à 5).

I. Opérations à garantir

Dossier 2010.82

Demandeur : Habitat 25

Montant à garantir : 560 765,00 € (50 % du prêt total de 1 121 530,00 €)

Affectation de l'emprunt : Acquisition de 16 logements collectifs en VEFA à Besançon - 119 / 121 rue de Dole.

Niveau de performance énergétique : THPE (Très Haute Performance Énergétique).

Dossier 2010.83

Demandeur : Néolia

Montant à garantir : 288 650,00 € (50 % du prêt total de 577 300,00 €)

Affectation de l'emprunt : Construction neuve en VEFA de 5 logements collectifs PLUS, situés « Le domaine du Fort » - rue du Fort Benoit à Besançon.

Niveau de performance énergétique : RT 2005 (Réglementation Thermique 2005)*.

* Depuis 2009, la CAGB exige le niveau de performance énergétique THPE pour les nouvelles opérations de logements publics construits en livraison à soi-même par les bailleurs. Pour les opérations d'acquisition en VEFA, la problématique est différente. Le PLU de la Ville de Besançon exige une mixité sociale dans les opérations neuves avec l'intégration de 20 % de logements publics. Les négociations entre le promoteur et le bailleur peuvent être assez longues. C'est pourquoi certaines opérations en VEFA conclues en 2009 visent seulement le niveau de la réglementation thermique actuellement en vigueur (soit la RT 2005).

Dossier 2010.84

Demandeur : Habitat 25

Montant à garantir : 182 530,00 € (50 % du prêt total de 365 060,00 €)

Affectation de l'emprunt : Réhabilitation de 7 logements individuels (PAM), quartier Rosemont à Besançon.

Niveau de performance énergétique : Passage de la classe F à la classe D**.

** Le passage de la classe F (429 kWh.ep/m²/an) à la classe D (201 kWh.ep/m²/an) constitue une réduction importante de la consommation énergétique. Le gain est très important pour les locataires en termes de confort et de maîtrise des charges.

A noter que les critères THPE et bientôt BBC sont exigés pour les opérations en construction et non pour les opérations en réhabilitation.

Dossier 2010.85

Demandeur : Grand Besançon Habitat

Montant à garantir : 1 594 935,50 € (50 % du prêt total de 3 189 871,00 €)

Affectation de l'emprunt : Construction de 35 logements collectifs (31 PLUS CD et 4 PLAI), ZAC des Hauts du Chazal à Besançon.

Niveau de performance énergétique : THPE (Très Haute Performance Energétique).

Dossier 2010.86

Demandeur : Habitat 25

Montant à garantir : 131 762,70 € (15 % du prêt total de 878 418,00 €)

Affectation de l'emprunt : Acquisition de 8 logements collectifs en VEFA, situés à Marchaux.

Niveau de performance énergétique : THPE (Très Haute Performance Energétique).

II. Vérification des ratios prudentiels

La vérification du respect des ratios prudentiels intégrant ces nouvelles demandes est opérée ci-après ; elle tient compte des données financières du Budget Primitif 2010.

Au Budget Primitif 2010, le montant des recettes réelles de fonctionnement consolidées (budgets annexes compris) est de 145 641 759 €.

Les échéances d'emprunt (capital et intérêts) 2010, hors frais de ligne de trésorerie et gestion active de la dette, sont estimées au Budget Primitif 2010 à 4 171 110 €.

Au Budget Primitif 2010, le montant maximum des échéances susceptibles d'être garanties pour les compétences, au titre de l'année 2010, est donc de :

$(145\,641\,759 \times 40\%) - 4\,171\,110 = 54\,085\,594 \text{ €}$.

Vous trouverez ci-après cette mise à jour sous forme de tableau.

SUIVI AU TITRE DE L'EXERCICE 2010				Montant exercice 2010			
Recettes réelles de fonctionnement 2010 - budget consolidé -				145 641 759			
Échéances emprunts CAGB 2010 - budget consolidé - hors ligne de trésorerie				4 171 110			
Échéances emprunts à garantir en 2010				Compétence	Tiers	Montant 2010 au 17/05/2010 (intégrant la première annuité des prêts faisant l'objet de la présente délibération)	
				Economie	SEDD	377 342,43	
				Economie	SAIEMB Immobilier d'entreprises	394 011,63	
				Economie	Néolia	0,00	
				Economie	Grand Besançon Habitat	4 867,53	
				Total compétence Economie			776 221,59
				Habitat	Habitat 25	226 582,10	
				Habitat	Néolia	1 041 073,78	
				Habitat	SAIEMB Logement	36 381,81	
				Habitat	Grand Besançon Habitat	257 610,92	
				Habitat	Mutualité Française du Doubs	0,00	
				Habitat	Société Foncière Habitat et Humanisme	1 239,69	
				Total compétence Habitat			1 562 888,30
TOTAL			2 339 110				
Ratios prudentiels et éléments de calcul	Définition du calcul réglementaire	Règles propres à la CAGB	Commentaires		Montant 2010 au 17/05/2010 (intégrant la première annuité des prêts faisant l'objet de la présente délibération)		
Annuité garantissable	échéances à garantir + échéance emprunt CAGB < ou = 50% des recettes réelles de fonctionnement	échéances à garantir + échéance emprunt CAGB < ou = 40% des recettes réelles de fonctionnement	Ne s'applique pas en matière d'habitat aidé	Montant maximum de l'annuité garantissable selon critère CAGB (40%)	54 085 594		
Annuité garantie par bénéficiaire	quote part des annuités à garantir en N < = 10% de l'annuité garantissable	quote part des annuités à garantir en N < = 8% de l'annuité garantissable	Ne s'applique pas en matière d'habitat aidé	Economie	SEDD	0,70%	
				Economie	SAIEMB Immobilier d'entreprises	0,73%	
				Economie	Néolia	0,00%	
				Economie	Grand Besançon Habitat	0,01%	
			TOTAL		1,44%		
Répartition par compétence	Annuité Economie < ou = 40% de l'annuité garantissable		Pourcentage actuel de l'annuité maximum garantissable	Economie	1,44%		
	Annuité Habitat < ou = 40% de l'annuité garantissable			Habitat	2,89%		
	Annuité Autres < ou = 20% de l'annuité garantissable			Autres	0,00%		

Annuité à garantir en matière d'Habitat	Montant maximal d'annuité garantissable susceptible de porter le ratio interne "Répartition des compétences " à 40% pour ce domaine	21 634 237,54 €
	Montant d'annuité garantie en 2009 pour cette compétence	1 562 888 €

Annuité à garantir en matière d'Economie	Montant maximal d'annuité garantissable susceptible de porter le ratio interne "Répartition des compétences " à 40% pour ce domaine	21 634 237,54 €
	Montant d'annuité garantie en 2009 pour cette compétence	776 222 €

III. Règlement des garanties d'emprunts accordées par la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon

Il a été vérifié sur la base des documents figurant dans les dossiers de demande que les différentes clauses respectent le règlement des garanties d'emprunts de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon.

Conformément à son règlement (délibération du 12 octobre 2007), la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon renoncera au bénéfice de discussion pour ces deux opérations.

IV. Provision pour garantie d'emprunt

Conformément à la délibération du 10 février 2006 sur le régime des provisions de la CAGB, au regard de la nature juridique du bénéficiaire, les demandes de garantie d'emprunts ne feront pas l'objet d'une provision.

Mmes HINCELIN et POISSENOT, MM. ALLEMANN, GONON, LOYAT, MOYSE et STEPOURJINE ne prennent pas part au vote.

A l'unanimité, le Conseil de Communauté se prononce favorablement sur les nouvelles demandes de garantie d'emprunts, en matière d'habitat, dans le respect des ratios prudentiels définis dans le règlement des garanties d'emprunts de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon.

Pour extrait conforme,

Le Président

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 124

Contre : 0

Abstention : 0

Préfecture de la Région Franche-Comté
Préfecture du Doubs
Contrôle de légalité DCTCJ



Reçu le 05 JUIL. 2010

ANNEXE I
Délibération de garantie
Habitat 25 : référence 2010.82

Vu l'article R221-19 du Code Monétaire et Financier,
Vu les articles L.2252-1 à L.2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article 2298 du Code Civil.

Article 1 :

La **Communauté d'Agglomération du Grand Besançon** accorde sa garantie pour le remboursement de la somme de 560 765,00 €, représentant 50 % d'un montant d'emprunt total de 1 121 530,00 € qu'Habitat 25 se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations. Ce prêt est destiné à financer des travaux d'acquisition de 16 logements collectifs en VEFA à Besançon, 119-121 rue de Dole.

Article 2 : Les caractéristiques des prêts sont les suivantes :

- **Prêt PLUS (Prêt Locatif à Usage Social) SANS PREFINANCEMENT :**
 - Montant du prêt : 879 200 €,
 - Durée totale du prêt : 40 ans sans différé d'amortissement,
 - Périodicité des échéances : annuelle,
 - Index : **Livret A**,
 - Taux d'intérêt actuariel annuel : **Taux du Livret A** en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + 60 points de base,
 - Taux annuel de progressivité : de 0 % (actualisable à la date d'effet du contrat en cas de variation du taux du Livret A),
 - Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du Livret A, sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0 %.

Les taux d'intérêt et de progressivité indiqués ci-dessus sont susceptibles de varier en fonction de la variation du taux du Livret A et/ou du taux de commissionnement des réseaux collecteurs. En conséquence, les taux du Livret A et de commissionnement des réseaux collecteurs effectivement appliqués au prêt seront ceux en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt garanti par la présente délibération.

- **Prêt PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Insertion) :**
 - Montant du prêt : 242 330 €,
 - Durée totale du prêt : 40 ans sans différé d'amortissement,
 - Périodicité des échéances : annuelle,
 - Index : **Livret A**,
 - Taux d'intérêt actuariel annuel : **Taux du Livret A** en vigueur à la date du d'effet contrat de prêt - 20 points de base,
 - Taux annuel de progressivité : de 0 % (actualisable à la date d'effet du contrat en cas de variation du taux du Livret A),
 - Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du Livret A, sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0 %.

Les taux d'intérêt et de progressivité indiqués ci-dessus sont susceptibles de varier en fonction de la variation du taux du Livret A et/ou du taux de commissionnement des réseaux collecteurs. En conséquence, les taux du Livret A et de commissionnement des réseaux collecteurs effectivement appliqués au prêt seront ceux en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt garanti par la présente délibération.

Article 3 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par Habitat 25, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage à se substituer à Habitat 25 pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 :

Le Conseil autorise le Président à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'emprunteur.

ANNEXE 2
Délibération de garantie
Néolia : référence 2010.83

Vu l'article R221-19 du Code Monétaire et Financier,
Vu les articles L.2252-1 à L.2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article 2298 du Code Civil.

Article 1 :

La **Communauté d'Agglomération du Grand Besançon** accorde sa garantie pour le remboursement de la somme de 288 650.00 €, représentant 50 % d'un montant d'emprunt total de 577 300,00 € que Néolia se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations. Ce prêt est destiné à financer des travaux de Construction neuve en VEFA de 5 logements collectifs PLUS situés « Le Domaine du Fort », rue du Fort Benoit à Besançon.

Article 2 : Les caractéristiques des prêts sont les suivantes :

- **Prêt PLUS (Prêt Locatif à Usage Social) SANS PREFINANCEMENT (prêt construction) :**
 - Montant du prêt : 388 920 €,
 - Durée totale du prêt : 40 ans sans différé d'amortissement,
 - Périodicité des échéances : annuelle,
 - Index : **Livret A**,
 - Taux d'intérêt actuariel annuel : **Taux du Livret A** en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + 60 points de base,
 - Taux annuel de progressivité : de 0 % (actualisable à la date d'effet du contrat en cas de variation du taux du Livret A),
 - Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du Livret A, sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0 %.

Les taux d'intérêt et de progressivité indiqués ci-dessus sont susceptibles de varier en fonction de la variation du taux du Livret A et/ou du taux de commissionnement des réseaux collecteurs. En conséquence, le taux du Livret A et de commissionnement des réseaux collecteurs effectivement appliqués au prêt seront ceux en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt garanti par la présente délibération.

- **Prêt PLUS (Prêt Locatif à Usage Social) SANS PREFINANCEMENT (prêt foncier) :**
 - Montant du prêt : 188 380 €,
 - Durée totale du prêt : 50 ans sans différé d'amortissement,
 - Périodicité des échéances : annuelle,
 - Index : **Livret A**,
 - Taux d'intérêt actuariel annuel : **Taux du Livret A** en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + 60 points de base,
 - Taux annuel de progressivité : de 0 % (actualisable à la date d'effet du contrat en cas de variation du taux du Livret A),
 - Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du Livret A, sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0 %.

Les taux d'intérêt et de progressivité indiqués ci-dessus sont susceptibles de varier en fonction de la variation du taux du Livret A et/ou du taux de commissionnement des réseaux collecteurs. En conséquence, le taux du Livret A et de commissionnement des réseaux collecteurs effectivement appliqués au prêt seront ceux en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt garanti par la présente délibération.

Article 3 : La garantie est apportée aux conditions suivantes

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par Néolia, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage à se substituer à Néolia pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 :

Le Conseil autorise le Président à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'emprunteur.

ANNEXE 3
Délibération de garantie
Habitat 25 : référence 2010.84

Vu l'article R221-19 du Code Monétaire et Financier,
Vu les articles L.2252-1 à L.2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article 2298 du Code Civil.

Article 1 :

La **Communauté d'Agglomération du Grand Besançon** accorde sa garantie pour le remboursement de la somme de 182 530,00€ représentant 50 % d'un montant d'emprunt total de 365 060,00 € qu'Habitat 25 se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations. Ce prêt est destiné à financer des travaux de Réhabilitation de 7 logements individuels (PAM), quartier Rosemont à Besançon.

Article 2 : Les caractéristiques du prêt sont les suivantes :

- **Prêt PAM (Prêt à l'Amélioration) :**
 - Montant du prêt : 365 060 €,
 - Durée totale du prêt : 25 ans sans différé d'amortissement,
 - Périodicité des échéances : annuelle,
 - Index : **Livret A**,
 - Taux d'intérêt actuariel annuel : **Taux du Livret A** en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + 60 points de base,
 - Taux annuel de progressivité : 0 % (actualisable à la date d'effet du contrat en cas de variation du taux du Livret A),
 - Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du Livret A, sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0 %.

Les taux d'intérêt et de progressivité indiqués ci-dessus sont susceptibles de varier en fonction de la variation du taux du Livret A et/ou du taux de commissionnement des réseaux collecteurs. En conséquence, les taux du Livret A et de commissionnement des réseaux collecteurs effectivement appliqués au prêt sont ceux en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt garanti par la présente délibération.

Article 3 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par Habitat 25, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage à se substituer à Habitat 25 pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 :

Le Conseil autorise le Président à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'emprunteur.

ANNEXE 4
Délibération de garantie
Grand Besançon Habitat : référence 2010.85

Vu l'article R.221-19 du Code Monétaire et Financier,
Vu les articles L.2252-1 à L.2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article 2298 du Code Civil.

Article 1 :

La **Communauté d'Agglomération du Grand Besançon** accorde sa garantie pour le remboursement de la somme de 1 594 935,50 €, représentant 50 % d'un montant d'emprunt total de 3 189 871,00 € que Grand Besançon Habitat se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations. Ce prêt est destiné à financer des travaux de Construction de 35 logements collectifs (31 PLUS CD et 4 PLAI), ZAC des Hauts du Chazal à Besançon.

Articles 2 : Les caractéristiques des prêts sont les suivantes :

- **Prêt PRU (Prêt Renouvellement Urbain) CD (Construction Démolition) :**
 - Montant du prêt : 2 192 084 €,
 - Durée totale du prêt : 40 ans sans différé d'amortissement,
 - Périodicité des échéances : annuelle,
 - Index : **Livret A**,
 - Taux d'intérêt actuariel annuel : **Taux du Livret A** en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + 60 points de base,
 - Taux annuel de progressivité : 0,5 % (actualisable à la date d'effet du contrat en cas de variation du taux du Livret A),
 - Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du Livret A, sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0 %.

Les taux d'intérêt et de progressivité indiqués ci-dessus sont susceptibles de varier en fonction de la variation du taux du Livret A et/ou du taux de commissionnement des réseaux collecteurs. En conséquence, le taux du Livret A et de commissionnement des réseaux collecteurs effectivement appliqués au prêt seront ceux en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt garanti par la présente délibération.

- **Prêt PRU (Prêt Renouvellement Urbain) FONCIER :**
 - Montant total du prêt : 505 431 €,
 - Durée totale du prêt : 50 ans sans différé d'amortissement,
 - Périodicité des annuités : annuelle,
 - Index : **Livret A**,
 - Taux d'intérêt actuariel annuel : **Taux du Livret A** en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + 60 points de base,
 - Taux annuel de progressivité : 0,5 % (actualisable à la date d'effet du contrat en cas de variation du taux du Livret A),
 - Révisabilité des taux d'intérêts et de progressivité à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du Livret A, sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0 %.

Les taux d'intérêt et de progressivité indiqués ci-dessus sont susceptibles de varier en fonction de la variation du taux du Livret A et/ou du taux de commissionnement des réseaux collecteurs. En conséquence, le taux du Livret A et de commissionnement des réseaux collecteurs effectivement appliqués au prêt seront ceux en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt garanti par la présente délibération.

- **Prêt PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Insertion) :**

- Montant total du prêt : 409 997 €,
- Durée totale du prêt : 40 ans sans différé d'amortissement,
- Périodicité des annuités : annuelle,
- Index : **Livret A**,
- Taux d'intérêt actuariel annuel : **Taux du Livret A** en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt - 20 points de base,
- Taux annuel de progressivité : 0,5 % (actualisable à la date d'effet du contrat en cas de variation du taux du Livret A),
- Révisabilité des taux d'intérêts et de progressivité à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du Livret A, sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0 %.

Les taux d'intérêt et de progressivité indiqués ci-dessus sont susceptibles de varier en fonction de la variation du taux du Livret A et/ou du taux de commissionnement des réseaux collecteurs. En conséquence, le taux du Livret A et de commissionnement des réseaux collecteurs effectivement appliqués au prêt seront ceux en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt garanti par la présente délibération.

- **Prêt PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Insertion) FONCIER :**

- Montant total du prêt : 82 359 €,
- Durée totale du prêt : 50 ans sans différé d'amortissement,
- Périodicité des annuités : annuelle,
- Index : **Livret A**,
- Taux d'intérêt actuariel annuel : **Taux du Livret A** en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt - 20 points de base,
- Taux annuel de progressivité : 0,5 % (actualisable à la date d'effet du contrat en cas de variation du taux du Livret A),
- Révisabilité des taux d'intérêts et de progressivité à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du Livret A, sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0 %.

Les taux d'intérêt et de progressivité indiqués ci-dessus sont susceptibles de varier en fonction de la variation du taux du Livret A et/ou du taux de commissionnement des réseaux collecteurs. En conséquence, le taux du Livret A et de commissionnement des réseaux collecteurs effectivement appliqués au prêt seront ceux en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt garanti par la présente délibération.

Article 3 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par Grand Besançon Habitat, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage à se substituer à Grand Besançon Habitat pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 :

Le Conseil autorise le Président à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'emprunteur.

ANNEXE 5
Délibération de garantie
Habitat 25 : référence 2010.86

Vu l'article R.221-19 du Code Monétaire et Financier,
Vu les articles L.2252-1 à L.2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article 2298 du Code Civil.

Article 1 :

La **Communauté d'Agglomération du Grand Besançon** accorde sa garantie pour le remboursement de la somme de 131 762,70 €, représentant 15 % d'un montant d'emprunt total de 878 418,00 € qu'Habitat 25 se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations. Ce prêt est destiné à financer des travaux d'Acquisition de 8 logements collectifs en VEFA situés à Marchaux.

Article 2 : Les caractéristiques des prêts sont les suivantes :

- **Prêt PLUS (Prêt Locatif à Usage Social) :**
 - Montant total du prêt : 572 674 €,
 - Durée totale du prêt : 40 ans sans différé d'amortissement,
 - Périodicité des échéances : annuelle,
 - Index : **Livret A**,
 - Taux d'intérêt actuariel annuel : **Taux du Livret A** en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + 60 points de base,
 - Taux annuel de progressivité : 0,5 % (actualisable à la date d'effet du contrat en cas de variation du taux du Livret A),
 - Révisabilité des taux d'intérêts et de progressivité à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du Livret A, sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0 %.

Les taux d'intérêt et de progressivité indiqués ci-dessus sont susceptibles de varier en fonction de la variation du taux du Livret A et/ou du taux de commissionnement des réseaux collecteurs. En conséquence, les taux du Livret A et de commissionnement des réseaux collecteurs effectivement appliqués au prêt seront ceux en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt garanti par la présente délibération.

- **Prêt PLUS (Prêt Locatif à Usage Social) FONCIER :**
 - Montant total du prêt : 77 252 €,
 - Durée totale du prêt : 50 ans sans différé d'amortissement,
 - Périodicité des échéances : annuelle,
 - Index : **Livret A**,
 - Taux d'intérêt actuariel annuel : **Taux du Livret A** en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + 60 points de base,
 - Taux annuel de progressivité : 0,5 % (actualisable à la date d'effet du contrat en cas de variation du taux du Livret A),
 - Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du Livret A, sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0 %.

Les taux d'intérêt et de progressivité indiqués ci-dessus sont susceptibles de varier en fonction de la variation du taux du Livret A et/ou du taux de commissionnement des réseaux collecteurs. En conséquence, le taux du Livret A et de commissionnement des réseaux collecteurs effectivement appliqués au prêt seront ceux en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt garanti par la présente délibération.

- **Prêt PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Insertion) :**

- Montant total du prêt : 201 333 €,
- Durée totale du prêt : 40 ans sans différé d'amortissement,
- Périodicité des échéances : annuelle,
- Index : **Livret A**,
- Taux d'intérêt actuariel annuel : **Taux du Livret A** en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt - 20 points de base,
- Taux annuel de progressivité : 0,5 % (actualisable à la date d'effet du contrat en cas de variation du taux du Livret A),
- Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du Livret A, sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0 %.

Les taux d'intérêt et de progressivité indiqués ci-dessus sont susceptibles de varier en fonction de la variation du taux du Livret A et/ou du taux de commissionnement des réseaux collecteurs. En conséquence, le taux du Livret A et de commissionnement des réseaux collecteurs effectivement appliqués au prêt seront ceux en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt garanti par la présente délibération.

- **Prêt PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Insertion) FONCIER :**

- Montant total du prêt : 27 159 €,
- Durée totale du prêt : 50 ans sans différé d'amortissement,
- Périodicité des échéances : annuelle,
- Index : **Livret A**,
- Taux d'intérêt actuariel annuel : **Taux du Livret A** en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt - 20 points de base,
- Taux annuel de progressivité : 0,5 % (actualisable à la date de variation du contrat en cas de variation du taux du Livret A),
- Révisabilité des taux d'intérêts et de progressivité à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du Livret A, sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0 %.

Les taux d'intérêt et de progressivité indiqués ci-dessus sont susceptibles de varier en fonction de la variation du taux du Livret A et/ou du taux de commissionnement des réseaux collecteurs. En conséquence, les taux du Livret A et de commissionnement des réseaux collecteurs effectivement appliqués au prêt seront ceux en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt garanti par la présente délibération.

Article 3 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par Habitat 25, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage à se substituer à Habitat 25 pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 :

Le Conseil autorise le Président à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'emprunteur.